



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Révision du zonage des eaux pluviales de Malville

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux pluviales, déposée par la commune de Malville, reçue le 21 novembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 décembre 2013 ;
- Considérant que le zonage des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;
- Considérant que la révision du zonage des eaux pluviales a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Malville ;
- Considérant d'une part que le zonage des eaux pluviales a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des risques d'inondations causés par les eaux pluviales et a prévu, relayé par le PLU, les dispositifs de remédiation nécessaires (nouveaux collecteurs et bassins de rétention notamment) ;
- Considérant d'autre part que ces mêmes documents encadrent par ailleurs les dispositifs de gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future en fixant des coefficients d'imperméabilisation des sols et en prévoyant la réalisation d'ouvrages de régulation des eaux pluviales ;
- Considérant ensuite que ces dispositifs techniques, pour les premiers, seront réalisés en milieu urbain ou en continuité immédiate, et en tout état de cause en dehors des secteurs à enjeu environnemental, et pour les seconds relèveront de l'aménagement interne des zones prévues à l'urbanisation ; qu'ainsi ils ne seront pas susceptibles d'impacts supplémentaires sur les milieux naturels ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, la révision du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Malville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 16 JAN 2014
Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Malville

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Malville reçue le 21 novembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 décembre 2013 ;
- Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Malville ;
- Considérant que si le document présenté fait état pour la station d'épuration du bourg (dite Pas Heulin) d'une charge organique de 68 % de ses capacités de traitement, il s'agit là d'une moyenne annuelle, alors que les valeurs collégialement arrêtées par les services de la police de l'eau et l'agence de l'eau Loire-Bretagne montrent pour leur part un taux de charge organique pour l'année 2012 correspondant à 98 % de sa capacité nominale ;
- Considérant que « la marge » mentionnée par le dossier semble en réalité extrêmement réduite, et que les 98 constructions nouvelles ainsi que l'extension de la zone d'activités de la Croix Blanche prévues à court terme par le projet de PLU seront autant de raccordements qui s'ajouteront à l'existant ;
- Considérant au surplus, que si l'autorité environnementale a connaissance, alors même que le dossier n'en fait pas état, d'une étude technico-économique diligentée par la commune de Malville afin d'augmenter les capacités de traitement de la station Pas Heulin, ou de réaliser un nouvel ouvrage, ce document daté de décembre 2013 n'envisage une mise en service du nouvel équipement qu'en 2020 ;

Considérant ainsi que le dossier ne permet pas d'apprécier les éventuels impacts environnementaux liés au risque d'une surcharge de la station d'épuration actuelle d'une part, et aux travaux à réaliser d'autre part ;

Considérant dès lors qu'au regard des éléments fournis, il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées soit susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Malville est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 16 JAN. 2014
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel ALERY

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).